

Circulaire du Conseil fédéral aux Gouvernements des Cantons concernant une enquête sur le travail des enfants dans les fabriques.

En exécution d'un postulat voté par l'Assemblée fédérale du 24 Juillet dernier, au sujet des *enfants travaillant dans les fabriques en Suisse*, le Conseil fédéral a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante :

« Tit.,

« Le 24 Juillet dernier, à l'occasion d'une motion de Mr. le Conseiller national Dr Joos, l'Assemblée fédérale a pris la décision suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à faire procéder dans les Cantons à une enquête générale sur le travail des enfants dans les fabriques et à en communiquer les résultats à l'Assemblée fédérale. »

« En formulant cet arrêté, l'Assemblée fédérale est partie de l'opinion qu'on ne devait en aucune manière tirer de cette enquête des conséquences préjugant la question d'une immixtion législative ultérieure de la part de la Confédération.

« Nous avons immédiatement procédé, le 27 Juillet dernier, à l'exécution de cet arrêté. Pour obtenir un résultat aussi complet que possible, il a fallu avant tout examiner l'état des recherches faites jusqu'à ce jour ainsi que la législation sur l'objet en question, et cela non pas seulement dans les Cantons industriels de la Suisse, mais encore à l'étranger, notamment dans la Grande-Bretagne, le pays de l'Europe où le sort des enfants occupés dans les fabriques a fait dès longtemps l'objet de la sollicitude la plus persévérante et la plus efficace du législateur. Il est résulté de cette étude qu'en général la fréquentation obligatoire de l'école jusqu'à l'âge de 12 ans constitue dans toute la Suisse une sorte de protection pour les enfants; que cette obligation n'est toutefois pas rigoureusement maintenue partout, et que ce n'est que dans les Cantons de Zurich, Berne, Glaris, St-Gall, Argovie, Thurgovie et Bâle-Campagne qu'il existe des dispositions législatives plus ou moins étendues pour la protection des enfants travaillant dans les fabriques. Ce n'est que dans les Cantons de Zurich, Glaris, St-Gall, Thurgovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Genève et Appenzell Rh.-Ext. qu'il a été procédé à des enquêtes sur la situation des ouvriers et en particulier sur la manière dont les enfants sont traités dans les fabriques.

« Le résultat de ces recherches nous a amenés à la conviction que les renseignements recueillis jusqu'à ce jour concernent trop peu de Cantons et qu'en partie ils sont même à l'égard de ces Cantons-là trop insuffisants pour que nous puissions nous acquitter dès à présent d'une manière complète du mandat dont nous a chargés l'Assemblée fédérale, et qu'il est nécessaire dès lors de procéder à une enquête spéciale à cet effet.

« Pour qu'on puisse se rendre compte d'une façon plus précise de la manière dont il y a lieu d'organiser cette enquête, nous devons déterminer les limites de ce que nous avons besoin de savoir relativement au « travail des enfants dans les fabriques ». Comme l'indiquent le sujet lui-même et le mode généralement suivi en cette matière, on aurait à examiner, dans les fabriques ou établissements industriels où des enfants sont occupés, toutes les circonstances se rapportant :

- 1° à l'âge auquel les enfants sont admis à travailler dans ces établissements;
- 2° au temps durant lequel ils sont occupés;
- 3° à leur salaire;
- 4° à l'instruction qui leur est donnée;
- 5° à l'état de leur santé.

« Nous désirons, en conséquence, que vous nous procuriez pour chacun des établissements industriels de votre Canton, dans lesquels des enfants sont occupés, la réponse aux questions contenues dans le formulaire suivant :

- 1° Combien y a-t-il d'enfants occupés dans la fabrique âgés de moins de 10 ans ?
depuis l'entrée dans l'11^{me} année — 12 ans révolus.
» » » la 13^{me} » — 16 » »
- 2° A combien d'heures par jour sont astreints au travail les enfants
au-dessous de 10 ans.
depuis l'entrée dans l'11^{me} année — 12 ans révolus.
» » » la 13^{me} » — 14 » »
» » » la 15^{me} » — 16 » »
- 3° Ce temps normal de travail journalier est-il parfois dépassé, c'est-à-dire travaille-t-on en outre
de nuit heures ?
le dimanche ... »
- 4° Dans les heures de travail a-t-on compris le temps laissé libre pour les repas, et quelle est la durée de ces interruptions de travail ?
- 5° Quel est le salaire des enfants, calculé à l'heure de travail ?
Maximum
Minimum
Moyenne
- 6° La fabrique possède-t-elle une école ? Combien y a-t-il de temps consacré à l'étude dans cette école ?
- 7° Les enfants fréquentent-ils les écoles publiques ? Combien d'heures par semaine ?
- 8° Emploie-t-on des enfants à des travaux et à des manipulations insalubres ?
- 9° Les moteurs et les transmissions de la fabrique sont-ils isolés ?

10° Comment les locaux sont-ils organisés au point de vue sanitaire ?

11° Quel est l'état sanitaire des enfants ?

a. Y a-t-il parmi eux des estropiés ?

b. Ces derniers ont-ils été mutilés dans la fabrique ?

c. Où étaient-ils déjà estropiés avant d'y entrer ?

d. Sont-ce des enfants d'ouvriers employés à la fabrique ?

12° Est-il fait usage de châtiments corporels ?

« En ce qui concerne les questions 1 et 2, il résulte, il est vrai, de la plus grande partie des documents qui nous sont parvenus que dans la plupart des Cantons on n'emploie pas dans des fabriques les enfants au-dessous de 12 ans; mais comme il a été publié dans le Canton de Berne une loi interdisant l'admission d'enfants au-dessous de *sept* ans dans les fabriques d'alumettes chimiques, on peut en conclure qu'il y a des cas dans lesquels on fait travailler d'aussi jeunes enfants. C'est pourquoi nous avons admis dans le formulaire la question relative aux enfants au-dessous de 10 ans.

« Si nous désirons obtenir l'indication du salaire des enfants par heure de travail (5), c'est en vue de faciliter la tâche des personnes qui seront chargées de grouper les renseignements fournis. En effet, on pourra alors, en résumant les documents, faire sans trop de peine les calculs pour chacune des classes d'enfants établies d'après les heures de travail, et l'on obtiendra de meilleurs termes de comparaison des salaires entre eux.

« La question de savoir si les moteurs et les transmissions sont isolés, nous paraît être très-importante, car il n'est arrivé que trop fréquemment que des enfants ont perdu la vie ou ont été mutilés dans les fabriques, parce que, soit par imprévoyance soit par ignorance du danger, ils se sont trouvés accrochés par leurs vêtements à une courroie de transmission non recouverte. Beaucoup de lois sur les fabriques prévoient expressément des mesures de précaution de ce genre.

« Nous trouvons aussi fort importantes les réponses à l'avant-dernière question, en ce sens qu'elles permettront d'apprécier en connaissance de cause le bien-fondé ou des allégations de ceux qui prétendent qu'en employant des enfants dans les fabriques on les rend infirmes de corps et d'esprit, ou des affirmations de ceux qui déclarent cette opinion erronée, parce que les fabriques donnent en partie du travail au rebut des classes inférieures de la population, à des malheureux qui y prennent le goût du travail, de l'ordre et de la propreté, et qui sans cela seraient tombés à la charge de l'assistance publique.

« Quant à la manière de répondre à ces questions, il y a lieu de s'assurer avant tout :

1° si l'on ne possède pas, en suite d'enquêtes officielles ordonnées récemment, des indications au moyen desquelles on pourrait faire des réponses suffisamment complètes; ou

2° si peut-être, comme c'est le cas par exemple dans le Canton de Soleure, une *enquête officielle récente* n'aurait pas constaté qu'il n'y a pas d'enfants occupés dans les fabriques;

3) enfin, pour le cas où la réponse aux deux questions préalables serait négative, il faudra établir par les moyens les plus convenables la liste des établissements industriels dans lesquels on fait travailler des enfants.

« Nous désirons que dans les Cantons auxquels ne s'applique pas l'hypothèse 2 ci-dessus, les autorités chargées de procéder à l'enquête et de rédiger le rapport ne se bornent pas à nous fournir purement et simplement la réponse aux questions du formulaire, mais qu'elles se fassent aussi un jugement indépendant sur toutes les circonstances se rattachant au mandat qui leur sera confié, et qu'elles mentionnent le résultat final de leurs observations dans un rapport auquel se trouvera joint le formulaire rempli par elles. C'est pourquoi nous croyons qu'il est indispensable que les Cantons procèdent d'une manière uniforme à la désignation des autorités ou fonctionnaires qu'ils chargeront, si cela est nécessaire chez eux, de rassembler les renseignements.

« A cet égard, il y aurait trois façons différentes de procéder, savoir :

- a. par une enquête dont se chargeraient directement les autorités administratives;
- b. par le moyen de listes de fabriques que les fabricants rempliraient eux-mêmes, à l'instar de ce qui se fait pour les recensements de la population;
- c. par une enquête dont on chargerait des *Commissions spéciales*.

« Nous nous sommes décidés pour ce dernier mode de procéder, et cela par les motifs suivants :

« L'enquête spéciale faite par les fonctionnaires administratifs a ses inconvénients. Ce n'est point que nous doutions de la loyauté de leurs intentions et de leurs efforts pour découvrir la vérité; mais pour s'acquitter ponctuellement de cette tâche, il faut se rendre personnellement dans les fabriques respectives; or nous ne croyons pas que l'administration, toujours appelée à répondre à de nombreuses exigences, puisse trouver encore le temps de remplir un semblable mandat. Elle est chargée de tant d'autres missions dont elle doit s'acquitter dans un laps de temps plus ou moins bref, que, sans lui faire offense, on peut exprimer la crainte qu'il ne lui soit impossible de faire dans le terme prescrit une enquête suffisamment complète.

« Le mode des listes envoyées à domicile pour qu'elles soient remplies a produit de bons résultats dans les recensements de la population aussi bien en Suisse que dans l'Union douanière allemande. Lorsqu'il est question d'un recensement de ce genre, la personne à laquelle on

s'adresse n'a aucun intérêt particulier à cacher quoi que ce soit; mais il n'en est pas de même dans le cas présent. Il s'agit ici de se renseigner sur des faits dont l'existence pourrait amener le législateur à décider des interdictions de nature à gêner l'exercice de l'industrie du fabricant, du moins d'après la manière de voir actuelle de ce dernier, et à lui occasionner un dommage pécuniaire. Il est donc possible que celui auquel on s'adresse, se trouve engagé à représenter l'état des choses sous un aspect plus beau qu'il n'est en réalité. Il sera difficile d'apprendre à connaître toute la vérité.

« Par contre des *Commissions* spécialement désignées à cet effet seront le plus aptes à s'acquitter de la tâche difficile qui leur incombera, d'un côté, parce qu'elles seront composées de personnes expertes, se dévouant à leur mission, et, en second lieu, parce que s'occupant exclusivement de cet objet, elles pourront accomplir leur œuvre avec beaucoup plus de zèle, de circonspection et de persévérance. Notre manière de voir se trouve du reste corroborée par ce qui s'est fait dans les Cantons de Zurich, de Glaris, de Thurgovie, ainsi que dans la Grande-Bretagne.

« Nous laissons entièrement à votre sagacité le choix

de ces Commissions et la désignation du nombre des membres qui doivent les composer.

« En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous inviter:

- 1° à vous enquérir, par le mode que vous jugerez le plus convenable, des fabriques ou établissements industriels de votre Canton dans lesquels on fait travailler des enfants;
- 2° à examiner si le résultat des inspections de fabriques auxquelles il a pu être procédé récemment dans votre Canton vous permet de répondre d'une manière suffisante aux questions posées dans le formulaire;
- 3° éventuellement à nommer une Commission spéciale ou au besoin plusieurs Commissions de ce genre, avec mission de se rendre dans celles des fabriques et établissements industriels où l'on fait travailler des enfants, de s'enquérir des indications nécessaires pour la réponse à faire aux questions posées, et de présenter un rapport à cet égard;
- 4° à prendre les mesures relatives à cette enquête assez tôt pour que d'ici au 1^{er} Avril 1869 nous puissions être en possession des rapports des Commissions et de l'ensemble des documents recueillis. »

Plan für die heimatkundlichen Darstellungen im Kanton Aargau.

Indem wir hier nach der « Schweiz. Lehrerzeitung » den Plan mittheilen, welcher, eine Arbeit der Lehrerkonferenz Aarau, durch Schlussnahme der Erziehungsdirektion vom 19. März d. J. als allgemeine Norm zur Erstellung der Heimatkunde für den Kanton Aargau genehmigt worden, heben wir durch Cursivschrift diejenigen Partien heraus, in welchen nach unserer Ansicht durch die heimatkundlichen Darstellungen der schweiz. Statistik bedeutend vorgearbeitet werden könnte. Wenn wir manche Punkte nicht heraushoben, so rührt dies daher, dass wir sie entweder für zu wenig wichtig halten, oder der Ansicht sind, die Kenntniss jener Materien sei bereits durch Quellen anderer Art in hinreichender Weise gefördert. Auf die Schematisirung im Grossen und Ganzen treten wir für heute nicht ein; man kann offenbar auf verschiedenem Wege zum Ziele gelangen; es sind uns auch schon derartige Pläne aus andern Kantonen zu Gesichte gekommen, die durchaus nicht schlecht sind. Einen Wunsch aber möchten wir hier wieder laut werden lassen, denjenigen nämlich, dass man in allen Kantonen, in welchen man diese Darstellungen, die abgesehen von dem bildenden Einflusse der in ihrer Ausarbeitung und Verbreitung liegt, bis zu einem gewissen Grade den Zweck von *Lokalstatistiken* erfüllen, auch auf die *Zusammenfassung der*

heimatkundlichen Bilder für die Bezirke und Kantone Bedacht nehmen möchte.

I. Beschreibender Theil.

1. Lage und Umgebung.

- a. In topographischer,
- b. in politischer Beziehung. Beschreibung der Aussicht vom Kirchthum, von einer benachbarten Anhöhe.

2. Der Bann und seine Theile.

- a. Die Grenzen des Bannes. Die Marchsteine, Grenzbäume etc. Weitesten Entfernung innerhalb des Bannes; nächste Entfernung.
- b. Theile des Bannes, ihre Lage und Benennung. Gruppen von Aeckern, Wiesen etc. Reviernamen.

3. Die Bodenbeschaffenheit.

- a. Erhöhung und Senkung der Oberfläche; relative und absolute Höhenbestimmungen. Auffallende Erscheinungen.
- b. Geognostisches. Der Humus im Thal, auf den Bergen; dessen Unterlage. Tiefe, Ordnung und Richtung der Schichten. Geologische Raritäten.

4. Die Gewässer.

- a. Laufende Gewässer. Haupt- und Nebengewässer;